

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction Générale des Politiques Agricole,  
Agroalimentaire et des Territoires

Département : VAR (83)

Forêt Domaniale des MAURES

Contenance cadastrale : 10 775,00 ha

Surface de gestion : 10 775,01 ha

Révision d'aménagement forestier  
2011 - 2030

ARRETE D'AMENAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt domaniale des MAURES  
pour la période 2011 - 2030

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

- VU les articles L133-1, R133-2, R133-3 et R133-4 du Code Forestier ;
- VU les articles L11, R11.7 et R11.8 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la zone méditerranéenne de basse altitude de la région Provence – Alpes – Côte-d'Azur, arrêtée en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 13 avril 1995, réglant l'aménagement de la forêt domaniale des MAURES (VAR) pour la période 1995 - 2008 ;
- VU le Document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR9301622 « Plaine et Massif des Maures », arrêté en date du 17 décembre 2009 ;
- VU l'absence d'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en réponse à la demande présentée par courrier en date du 03 février 2011 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt domaniale des MAURES (VAR), d'une contenance totale de 10 775,01 ha, est affectée dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle prioritairement à la fonction écologique et à la fonction d'accueil du public tout en assurant sa fonction de production ligneuse et de protection physique.

Elle est incluse partiellement dans le périmètre de la Zone Spéciale de Conservation Natura 2000 n° FR 9301622, intitulée « Plaine et Massif des Maures », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels ».

La forêt est concernée par la Réserve Biologique Intégrale des Maures (2.531 ha), par la Réserve Naturelle Nationale de la Plaine des Maures (45 ha), par le périmètre de visibilité du monument historique classé de la Chartreuse de la Verne, par le périmètre de visibilité du monument historique inscrit des Deux menhirs de la Ferme Lambert, et par le site inscrit du territoire de La Môle.

Elle est aussi concernée par les Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles d'incendies de forêt des communes de Bormes-les-Mimosas, Collobrières, et La Londe Les Maures, prescrits en 2003.

**Article 2** : Cette forêt est divisée en deux parties distinctes :

- une partie, d'une contenance totale de 3 633,10 ha, constituée par la réserve biologique intégrale (RBI), d'une part, et par sa zone tampon classée en série d'intérêt écologique général (SIEG), d'autre part ;
- une partie complémentaire, d'une contenance de 7 141,91 ha.

**Article 3** : La réserve biologique domaniale intégrale a pour objectif la libre expression de la dynamique naturelle et son étude scientifique. La zone tampon contribue à cet objectif.

Ces deux zones seront gérées selon les prescriptions de leur plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs.

**Article 4** : La partie de la forêt sise hors de la réserve biologique domaniale intégrale et de sa zone tampon comprend une partie boisée de 5 021,43 ha, actuellement composée de chêne liège (55%), pin maritime (16%), chêne vert (9 %), châtaignier (5%), chêne pubescent (5%), et d'autres résineux et feuillus (10%). Le reste, soit 2 120,48 ha, est constitué de maquis (1 792,20 ha), de cultures (21,85 ha), de friches (2,21 ha), et de vides ou d'emprises non boisables (304,22 ha).

Les peuplements feuillus seront traités en futaie par parquets, ou en conversion en futaie par parquets, sur 4 622,00 ha, et les futaies résineuses seront traitées en futaie régulière sur 928,00 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne liège (4 002 ha), le châtaignier (329 ha), les divers résineux (928 ha), et les divers chênes indigènes (291 ha). Les autres essences, seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 5** : Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 821,27 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration et de régénération, de façon à régénérer 100,00 ha de parquets ;

- Un groupe d'îlots de vieillissement traités en futaie par parquets, d'une contenance de 59,94 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe de régénération conditionnelle, d'une contenance de 78,81 ha, qui pourra faire l'objet de coupes de régénération au cours de la période, selon les opportunités ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 289,33 ha, qui sera parcouru par des coupes ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 388,13 ha, qui fera l'objet des travaux sylvicoles nécessaires à la protection des peuplements contre l'incendie et à leur bonne croissance ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 3 912,81 ha, qui sera laissé en croissance libre ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 25,11 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe classé en réserve biologique intégrale, d'une contenance de 2 531,00 ha, et un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 1 102,00 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, conformément à leur plan de gestion spécifique ;
  - Un groupe regroupant les emprises des infrastructures DFCI, d'une contenance de 507,62 ha, qui fera l'objet des travaux d'entretien ou d'amélioration prévus par les plans de prévention et de lutte ;
  - Deux groupes constitués des autres terrains, d'une contenance totale de 856,30 ha, qui seront laissés à leur évolution naturelle, au profit de la biodiversité ou dans l'attente de mutations foncières ;
- Des récoltes de liège pourront être effectuées sur 1 312,49 ha de suberaies, si les conditions sanitaires et économiques le permettent ;
  - Les unités de gestion concernées par la Réserve Biologique Intégrale et la Série d'Intérêt Ecologique Général seront regroupées au sein d'une division afin de faire l'objet d'un suivi spécifique ;
  - 32 km de chemins d'exploitation seront créés, et 85 km de routes forestières et 115 km de chemin d'exploitation seront remis aux normes, afin d'améliorer la desserte du massif ;
  - Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  - Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

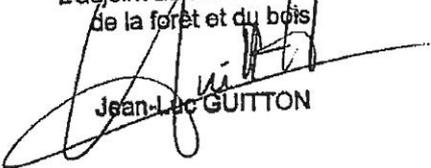
*Article 6* : Le document d'aménagement de la forêt des MAURES, présentement arrêté, est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L11 du Code Forestier, au titre des réglementations en vigueur sur les sites Natura 2000, sur les monuments historiques inscrits, et sur les sites naturels inscrits, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte et travaux de reboisement en pin parasol de la parcelle 29 (sur le territoire communal de La Londe les Maures) qui devront faire l'objet d'une évaluation d'incidence préalable à leur réalisation.

*Article 7* : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Fait le **04 MAI 2012**

Pour le Ministre, et par délégation

L'adjoint au sous-directeur  
de la forêt et du bois

  
Jean-Luc GUITTON